



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le

**23 SEP. 2005**

**ARRETE PREFECTORAL N°2005-2427**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-3486 du 16 décembre 1986 de protection du Biotope de l'Apron ;
- VU** la demande reçue le 23 septembre 2004, par laquelle monsieur Gilbert JUHAN, Gérant de la S.A.R.L. Agrégats 04 sollicite l'autorisation de curer des matériaux dans le lit de l'ASSE sur le territoire des communes d'Oraison et Valensole ;
- VU** l'étude d'évaluation appropriée des incidences au titre de l'article L 414-4 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis des services ;
- VU** le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement en date du 23 août 2005 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des carrières en date du 19 septembre 2005,
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société AGREGATS 04., dont le Siège Social est sis Chantier de concassage "Les Iscles" – 04180 VILLENEUVE, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de VALENTOLE et ORAISON, au lieu-dit " Le Pont d'Asse", un dragage de matériaux alluvionnaires dans le lit mineur de l'Asse entre les limites amont et aval définies à l'article 3.

Cette exploitation relève de la rubrique n° 2510-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un plan de situation du périmètre d'autorisation est joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Durée des travaux**

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Objectif de l'opération**

L'extraction sera conduite de façon à respecter le profil objectif suivant :

➤ A la limite amont du périmètre d'exploitation située à une distance de 35 m par rapport au Pont de l'Asse : cote NGF 336,50 m,

➤ A la limite aval du périmètre d'exploitation située à la confluence Asse – Durance : cote NGF 320,50 m.

Après curage, la pente des fonds entre ces deux limites sera d'environ 5,8 ‰.

Les cotes d'objectif du terrain après curage doivent être strictement respectées et matérialisées sur des repères fixés tous les 200 mètres environ entre le pont de l'Asse à Oraison et la confluence avec la Durance.

L'exploitant s'assurera du maintien de ces repères pendant toute la durée de l'autorisation.

### **Article 4 : Volume autorisé**

Le volume des matériaux extraits est limité à 150 000m<sup>3</sup> sur 9 ans et n'excèdera pas 40 000m<sup>3</sup> par an.

Des profils en long et en travers de la zone exploitée, tels que définis à l'alinéa suivant, seront réalisés avant le démarrage de l'exploitation et à une fréquence annuelle, et seront transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

10 profils en travers régulièrement espacés seront fournis au minimum. Ils comprendront obligatoirement un profil sous le pont d'Asse et les profils des limites amont et aval du périmètre d'exploitation. L'emplacement des profils en travers sera repéré sur le profil en long et sur le plan de situation au 1/12500.

## **Article 5 : Modalités d'exploitation**

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

Avant le début d'exploitation, une réunion préliminaire aura lieu sur le site de l'exploitation, à l'initiative de l'exploitant, en présence des représentants de la DRIRE, de la DDAF, du CSP et du conseil scientifique ayant réalisé l'étude d'évaluation des incidences du projet

Les matériaux seront destinés, soit à alimenter une installation de criblage et de concassage, soit à servir de matériaux de remblaiement de carrière alluvionnaire silico-calcaire exploitée en eau.

L'extraction des matériaux sera faite à l'aide d'engins mécaniques se déplaçant dans la direction du lit de la rivière et en procédant par bandes d'une dizaine de mètres de large. La progression se fera de l'aval vers l'amont de façon à laisser en permanence une bande descendante assurant le libre écoulement des eaux en cas de crues.

Les matériaux seront mis à sécher dans le lit mineur sous forme de cordons puis seront évacués jusqu'aux installations de traitement, par camions, en empruntant la piste desservant la zone de prélèvement et en franchissant la Durance au moyen de passages busés.

Une bande de 5 mètres de large devra être respectée de part et d'autre du lit vif pour éviter la divagation du débit en étiage en dehors de ce lit.

La ripisylve sera conservée dans ses différentes fonctions, en particulier, la création de la piste de circulation des engins ne devra pas se traduire par la suppression de cette végétation qui devra demeurer suffisante pour assurer la bonne tenue des berges, leur protection contre l'érosion et la diversité du milieu.

### **5.1 Mesures préventives concernant la flore et l'avifaune.**

Avant toute intervention pour les travaux de curage, et afin d'éviter tout impact du projet sur les stations de Petite Massette (*Typha minima*) ainsi que sur les aires de nidification des oiseaux, l'exploitant s'engage, avec l'aide des scientifiques, à piqueter et baliser toutes les stations et secteurs de nidification potentiels identifiées sur la zone du projet.

Les travaux de curage seront préférentiellement conduits de **septembre à Mars**, (en dehors des périodes de reproduction des guépiers et autres espèces sensibles patrimoniales).

Dans le cas où des interventions auraient lieu en dehors de cette période, un périmètre de protection strict de 30m sera instauré autour des micro falaises de nidification de manière à y soustraire toute opération de curage, de stockage de matériaux, passage ou stationnement d'engins.

### **5.2 Mesures de réduction des impacts concernant les poissons.**

L'exploitation se fera uniquement à sec et consistera à raser la couche superficielle des atterrissements exondés, sur une épaisseur maximale de quelques décimètres, au-dessus de la ligne de référence calée selon les dispositions de l'article 3. Les chenaux et bancs de graviers de bas niveau topographique seront exclus de toute intervention

Au droit du lit, et sur toute la largeur intéressée par le dragage, aucune extraction n'aura lieu au dessous de la cote du fil d'eau surélevée de 0,20 m.

En aucun cas l'extraction ne devra atteindre la nappe alluviale.

Tout détournement de bras d'eau, même secondaire est interdit

### **5.3 Prescriptions techniques concernant le franchissement des chenaux de l'Asse et de la Durance.**

Le franchissement des chenaux de l'Asse et de la Durance sera réalisé par installation de passages busés correctement dimensionnés et positionnés.

L'exploitant, assisté de son conseil scientifique, s'engage à :

- installer un nombre suffisant de buses pour ne pas créer des survitesses par réduction de la section d'écoulement.
- caler les buses en amont et en aval en respectant la pente du cours d'eau lors de leur implantation (pour éviter chute et faible lame d'eau ainsi que survitesses) ;
- vérifier régulièrement l'installation des buses

Pour la mise en place des passages busés, au moins quinze jours à l'avance, l'exploitant prendra l'attache de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche.

### **5.4 Mesures compensatoires et d'accompagnement du projet.**

En partenariat avec les AAPPMA concernées et le CSP l'exploitant réalisera avant la fin 2007 les opérations suivantes :

- le rétablissement de la communication entre l'Asse et l'adoux du Taillas ainsi que la circulation dans l'adoux lui même
- l'entretien de l'adoux du Couvent.

De plus, et après exploitation, l'exploitant recréera des amas rocheux permettant la recolonisation du site par l'herpétofaune (lézard ocellé en particulier).

### **5.5 Suivi écologique:**

Pendant la durée de l'exploitation, et avec l'appui de son conseil scientifique, l'exploitant s'engage à réaliser, chaque année de curage, un **suivi écologique**, lequel se poursuivra trois ans après l'achèvement des travaux de curage et de remise en état du site pour la réalisation d'un bilan et retour d'expérience. Les résultats des suivis seront communiqués à la DIREN PACA .

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers demeurent ~~expressément~~ réservés.

### **Article 7 : Information du public**

Avant le début des travaux, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 8 : Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction devra être limité à l'aide de bornes fixes implantées sur les rives .

### **Article 9 : Eaux de Ruissellement**

Les eaux de ruissellement de la zone de prélèvement cheminent et se dispersent dans la nature par infiltration dans le sol.

### **Article 10 : Déclaration de début d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation du dragage, en trois exemplaires, dès que les aménagements suivants auront été réalisés : panneaux d'information, bornage du périmètre d'exploitation, profils en long et en travers tels qu'ils sont prévus à l'article 4, piquetage et balisage de toute les stations et secteurs de nidification potentiel tels que prévus à l'article 5.1.

### **Article 11 : Remise en état**

En fin d'exploitation, les aires de travail et les sites de circulation - y compris la piste d'accès - seront restitués à leur état naturel.

Aucun matériel ni déchet ne sera laissé sur place.

Les cordons de matériaux stockés temporairement pour séchage seront retirés.

### **Article 12 : Distances limites et zone de protection**

L'extraction restera en retrait de 35 mètres du Pont de l'Asse ; cette distance sera clairement matérialisée sur le terrain.

### **Article 13 : Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### **Article 14 : Prévention de la pollution des eaux**

Il n'y aura pas de stockage de liquides susceptibles de provoquer une pollution du sol et des eaux sur le site.

L'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont interdits sur le site.

### **Article 15 : Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées en cas de besoin pour éviter les envols de poussières.

### **Article 16 : Élimination des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 17 : Lutte contre les bruits et les vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille.

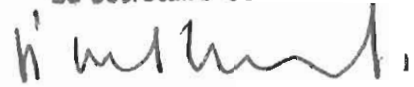
- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 10.

### **Article 19 : Publication**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
  - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, DRIRE, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence
  - Monsieur le Maire d'Oraison,
  - Monsieur le Maire de Valensole,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Juhan, Gérant de la Société Agrégats 04, Les Iscles- 04180 Villeneuve.

**Pour le préfet**

**et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**



**Gilles BERNARD**

